



MAKUTANO
IF WE DON'T, WHO WILL ?

GUIDE PRATIQUE

DE L'ENTREPRENEUR EN RDC

ANNONCE PARTENAIRE
2^{ème} DE COUV

ANNONCE PARTENAIRE

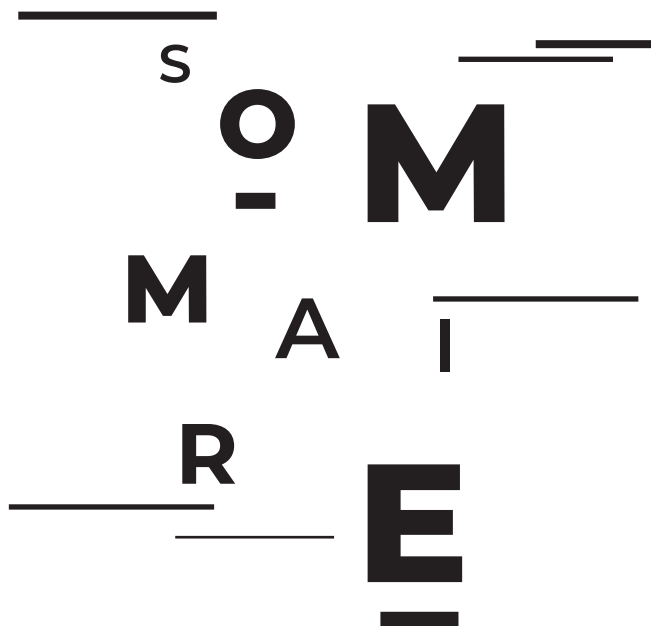


Le présent Guide ambitionne d'apporter une assistance pratique aux entrepreneurs qui veulent se lancer ou qui sont déjà actifs dans le monde des affaires en République démocratique du Congo, nationaux ou étrangers. Il contient des informations synthétiques mais suffisamment pertinentes pour faciliter leurs interactions quotidiennes avec des structures du secteur public et du secteur privé. Le Réseau Makutano espère que ce support contribuera à produire des entrepreneurs plus avisés et, par conséquent, plus efficaces dans leurs initiatives au service du développement du pays et du continent africain.

This Guide aims to provide practical assistance to entrepreneurs who want to get started or who are already active in the business world in the Democratic Republic of Congo, nationals or foreigners. While it only contains summary information, it is sufficiently relevant to facilitate the daily interactions of the entrepreneur with public and private sector structures. The Makutano Network hopes that this Guide will help produce more informed and, therefore, more effective entrepreneurs that contribute to the development of the country and the African continent.

Makutano – If we don't, who will?

Nicole Sulu
Fondatrice du Réseau Makutano



9

1. Création d'une entreprise formelle en RDC

1.1. Le guichet unique de création d'entreprise (GUCE)	9
1.2. Types d'entreprises	10
1.3. Exigences et documents fournis par le GUCE	11
1.4. Le statut d'entrepreneur	13
1.5. La commune d'implantation de l'entreprise	14
1.6. Pour les entrepreneurs individuels non enregistrés au RCCM	14

16

2. Dispositif public d'accompagnement des entrepreneurs en RDC

2.1. L'Agence nationale pour la promotion des investissements (ANAPI)	16
2.2. L'Agence nationale de développement de l'entrepreneuriat congolais (ANADEC)	19
2.3. L'Agence nationale de promotion des exportations (ANAPEX)	20

	22
3. Obligations fiscales, non fiscales, parafiscales, sociales et douanières	
3.1. Obligations fiscales	22
3.2. Obligations non fiscales	30
3.3. Obligations parafiscales et sociales	31
3.4. Obligations douanières	32
3.5. Conditions d'entrée et d'établissement en RDC pour les étrangers	33
	38
4. Note sectorielle	
	40
5. Bon à savoir	
	44
6. Financement externe des activités	
6.1. Entités privées	44
6.2. Organismes publics	44
6.3. Acteurs de financements innovants, incubateurs et mécènes	46
	48
7. Assurances	
	51
8. Accompagnement en conseil juridique, en défense, en expertise comptable, en financement et levée de fonds, en gestion des ressources humaines et en communication d'entreprise	
	55
9. Principales organisations d'entreprises	
	57
10. En bref	
	58
11. Annuaire	

ANNONCE PARTENAIRE

01

CRÉATION D'UNE ENTREPRISE FORMELLE EN RDC

Pour créer une entreprise et procéder à son immatriculation en RDC, le Guichet Unique de Création d'Entreprise (GUCE) est le lieu indiqué, avant de faire une demande d'autorisation d'ouverture auprès de la commune où l'entreprise sera implantée.

L'entrepreneur désireux d'obtenir le statut de commerçant doit se faire inscrire au Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM), auprès du GUCE de son ressort. Dans les milieux où cette structure publique n'est pas représentée, la demande d'immatriculation peut se faire auprès de Tribunaux de commerce ou, le cas échéant, auprès de Tribunaux de grande instance.

Les petits commerçants peuvent se limiter à la demande du statut d'entrepreneur auprès du GUCE et à la demande d'une autorisation d'ouverture, formulée auprès de la commune où ils exercent leurs activités.

1.1. Le guichet unique de création d'entreprise (GUCE)

Le GUCE reçoit les demandes de création d'entreprise provenant de personnes physiques ou morales, de nationalité congolaise ou étrangère.

A Kinshasa, le GUCE a :

- Une Direction générale dont les bureaux se trouvent au numéro 482 de l'avenue de la Science, dans la Commune de la Gombe (en face de l'ITI-Gombe), dans l'enceinte du bâtiment qui abrite le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe. Elle est chapeautée par un Directeur Général.
- Une Antenne dont les bureaux se trouvent dans l'enceinte du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, dans la Commune de Limete, au Quartier Funa. Elle est dirigée par un Chef d'Antenne.

Voici les autres coordonnées :

- 1. Site web : www.guichetunique.cd.**
- 2. Adresses e-mail : [guichetuniquerdc@yahoo.fr/](mailto:guichetuniquerdc@yahoo.fr)
guce@guichetunique.cd.**
- 3. Téléphone : +243 822284008.**

Le GUCE a également des bureaux à Lubumbashi, à Goma et à Kisangani :

- A Lubumbashi (Province du Haut-Katanga) : Il se trouve dans le bâtiment de la CNSS, situé sur l'avenue Lumumba, dans la Commune de Lubumbashi / +243 812824408.
- A Goma (Province du Nord-Kivu) : Il est situé au n°14 du Boulevard Kanyamuhanga, au Quartier les Volcans, dans la Commune de Goma / +243 995603257.
- A Kisangani (Province de la Tshopo) : Il se trouve dans l'Immeuble Ex-UZB, à la Place du cinquantenaire, dans la Commune de Makiso.

1.2. Types d'entreprises

Le choix du statut juridique est une étape importante dans le processus de création d'une entreprise individuelle ou d'une société commerciale. En RDC, il se fait dans le cadre du droit OHADA (Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique), où les formes suivantes sont disponibles :

- Entreprise individuelle ou établissement;
- Société à responsabilité limitée (SARL) ;
- Société anonyme (SA) ;
- Société par actions simplifiée (SAS) ;
- Société en nom collectif (SNC) ;
- Société en commandite simple (SCS) ;
- Société coopérative (SC) ;
- Groupement d'intérêt économique (GIE).

Dans le droit OHADA, il est aussi possible qu'une SARL, une SA ou une SAS soit créée par une seule personne, un associé unique. On parle, dans ce cas, de société unipersonnelle.

Les entrepreneurs en RDC peuvent, par ailleurs, contacter le GUCE pour des actes liés au RCCM, autres que l'inscription des personnes physiques et morales, notamment :

- Les inscriptions complémentaires ;
- L'inscription des sûretés prévues par le droit des sûretés ainsi que des contrats de crédit-bail ;
- L'inscription modificative ou le renouvellement d'inscription des sûretés ;
- La radiation des inscriptions.

1.3. Exigences et documents fournis par le GUCE

1.3.1. Les documents à déposer par le(s) créateur(s) d'entreprise

Pour la constitution d'une société (personne morale), les documents suivants sont requis :

- Une lettre de demande de création d'entreprise adressée au Directeur Général du GUCE ;
- Les statuts de la société en quatre (4) exemplaires, en plus de la version électronique desdits statuts pour publication au Journal Officiel ;
- Le spécimen de la signature du gérant (plus la photocopie de la validité du visa d'établissement, au cas où le gérant est étranger) ;
- La déclaration de souscription au capital social et de versement de ce dernier ;
- La preuve de libération du capital social (bordereau de versement ou attestation délivrée par une institution bancaire ou de microfinance dûment agréée) ;
- La preuve de paiement des frais administratifs.

Pour une personne physique qui veut créer un établissement, les documents suivants sont requis :

- Une lettre de demande de création d'entreprise adressée au Directeur Général du GUCE ;
- Une copie du titre de propriété ou du contrat de bail ou du titre d'occupation ;
- Une pièce d'identité reconnue (carte d'électeur, permis de conduire

- ou passeport en cours de validité) ;
- l'extrait du casier judiciaire, une attestation de résidence ou une attestation sur l'honneur valable 75 jours ;
- Le titre de résident/visa (pour les étrangers) ;
- Le contrat de mariage (pour les nationaux et les étrangers si nécessaire) ;
- Un mandat ou une procuration (en cas d'absence du gérant pour entamer la procédure).

Pour la création d'un bureau de représentation, d'une filiale ou d'une succursale, il y a aussi des documents particuliers à déposer. Le dossier doit contenir :

- L'acte de décision de création du bureau, succursale, société mère ou filiale, légalisé et visé par l'Ambassade de la RDC dans le pays où se trouve le requérant ;
- L'indication de l'adresse physique ;
- Le nom du gérant ;
- La pièce d'identité du gérant ;
- Les statuts ;
- L'extrait « K bis » du Registre.

Et si l'activité du bureau de représentation justifie qu'il soit transformé en succursale, une demande de rectification au RCCM doit être formulée dans les trente (30) jours suivant un tel changement de situation.

1.3.2. Les documents fournis par les administrations et le GUCE

Le GUCE fournit les documents suivants au requérant :

- L'accusé de réception pour l'enregistrement de l'entreprise ;
- La note de perception de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations (DGRAD) ;
- Les statuts et actes notariés ;
- Le RCCM ;
- L'acte de dépôt ;
- Le Numéro d'Identification Nationale (Id. Nat.) ;
- Le Numéro Impôt ;
- Le Numéro INPP (Institut National de Préparation Professionnelle) ;

- Le Numéro CNSS (Caisse Nationale de Sécurité Sociale) ;
- Le Certificat d'immatriculation de l'ONEM (Office National de l'Emploi).
- L'accusé de réception des Services de l'environnement.

1.3.3. Coût et délai de création d'une entreprise (personne morale et physique) au GUCE

Les tarifs en vigueur au GUCE sont les suivants :

- Personne physique (établissement) : 30 dollars américains (plus 12.500 francs congolais de frais bancaires) ;
- Personne morale (société) : 80 dollars américains (plus 12.500 francs congolais de frais bancaires) lorsque la firme requérante présente des statuts notariés et 70 dollars américains (plus 12.500 francs congolais de frais bancaires) lorsque ce sont des statuts sous-seing privé qui sont présentés au GUCE.

Le délai prévu de traitement du dossier est de trois (3) jours maximum. Mais dans les faits, pour les sociétés, seuls le RCCM, les statuts notariés et l'acte de dépôt au RCCM sont généralement disponibles après deux semaines environ. Pour les établissements, seul le RCCM est délivré dans le même horizon de temps. Pour avoir le Numéro d'Identification Nationale (Id. Nat.), il faut compter environ deux à trois mois. Et pour le Numéro Impôt, le temps est beaucoup plus long et difficilement estimable. Des frais supplémentaires peuvent aussi être demandés par les préposés du Ministère de l'Economie nationale et de la Direction Générale des Impôts (DGI) pour une livraison rapide des deux derniers documents (Id. Nat. et Numéro Impôt).

En conclusion, l'entrepreneur doit retenir que les démarches d'enregistrement des établissements et des sociétés en RDC sont relativement transparentes. Il est toutefois recommandé de se faire accompagner par un avocat pour la gestion du dépôt de la demande. Dans ce cadre, ce service est en général facturé 100 dollars américains.

1.4. Le statut d'entrepreneur

En matière de création d'entreprise, le droit OHADA rend également

disponible un statut d'entrepreneur pour les entrepreneurs individuels (personnes physiques) exerçant une activité professionnelle civile, commerciale, agricole ou artisanale de petite taille, qui génère environ 100.000 francs congolais de chiffre d'affaires annuel. Ce statut, pertinent pour les auto-entrepreneurs du secteur informel, ne donne pas lieu à une immatriculation, mais à une simple déclaration gratuite au RCCM et donne droit à l'obtention (dès le dépôt de la déclaration), d'un numéro de déclaration d'activité délivré par le GUCE.

La déclaration de l'entrepreneur contient une pièce d'identité, une photo d'identité, la copie de l'acte de naissance, et l'extrait du casier judiciaire ou une attestation sur l'honneur dont le formulaire est disponible au GUCE.

1.5. La commune d'implantation de l'entreprise

Les établissements et sociétés enregistrés au RCCM doivent faire une demande d'autorisation d'ouverture en faveur de leurs activités économiques et commerciales auprès de la commune où ils sont implantés.

1.6. Pour les entrepreneurs individuels non enregistrés au RCCM

Les entrepreneurs individuels non enregistrés au RCCM doivent également faire une demande d'autorisation d'ouverture en faveur de leurs activités économiques et commerciales auprès du Service des Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat (PMEA) de la commune où ces dernières sont implantées.

ANNONCE PARTENAIRE

DISPOSITIF PUBLIC D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS EN RDC

En dehors des services offerts par le GUCE, l'entrepreneur peut également bénéficier de facilités accordées par l'Etat congolais et d'un accompagnement à travers l'Agence nationale pour la promotion des investissements (ANAPI), l'Agence nationale de développement de l'entrepreneuriat congolais (ANADEC) et l'Agence nationale de promotion des exportations (ANAPEX).

2.1. L'Agence nationale pour la promotion des investissements (ANAPI)

2.1.1. Mission de l'Agence

Le Code des investissements en vigueur depuis 2002 prévoit des avantages applicables aux investissements réalisés en RDC (à l'exclusion des investissements dans les secteurs suivants: mines et hydrocarbures, banques, assurances et réassurances, production d'armement et activités connexes militaires, production d'explosifs, assemblage des équipements et des matériels militaires et paramilitaires ou des Services de sécurité, production d'armements et activités militaires et paramilitaires ou des Services de sécurité, activités commerciales). Ce sont des avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux accordés aux investisseurs nationaux et étrangers agréés selon la procédure appropriée.

La structure publique chargée de recevoir et d'analyser les projets d'investissement à agréer est l'ANAPI. En plus de cette tâche, l'ANAPI offre aux investisseurs plusieurs services gratuits tels que la fourniture d'informations (notamment sur les opportunités d'affaires en RDC, sur les conditions d'exploitation de ces opportunités et sur les appels d'offres lancés par l'Etat) ; l'organisation de séjours (en facilitant notamment l'obtention de visas) pour les étrangers ; la

facilitation des contacts et le plaidoyer auprès des autorités nationales et des Services étatiques ; l'intervention en cas de difficultés auprès des Administrations congolaises et l'accompagnement administratif pendant la prospection et/ou la création d'entreprise.

Les bureaux de l'ANAPI se trouvent à Kinshasa, au croisement du Boulevard du 30 juin et de l'avenue 1er Mall (ex.TSF), n°33c, dans la Commune de la Gombe.

Voici les autres coordonnées :

- 1. Site web : www.investindrc.cd.**
- 2. Adresses e-mail : anapi@investindrc.cd / anapirdc@yahoo.fr.**
- 3. Téléphone : +243 999925026.**

2.1.2. Conditions d'admission

Pour que les investissements soient admissibles aux avantages du Code des investissements, ils doivent porter sur un montant minimum équivalent à 200.000 dollars américains. L'entreprise qui les présente doit également :

- Etre une entité économique de droit congolais ;
- S'engager à respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement et de la conservation de la nature ;
- S'engager à former le personnel national aux fonctions techniques spécialisées et aux fonctions d'encadrement et de responsabilité ;
- Garantir un taux de valeur ajoutée égal ou supérieur à 35%.

Pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les petites et les moyennes industries (PMI), le seuil de recevabilité est fixé au minimum à l'équivalent de 10.000 dollars américains et au maximum à l'équivalent de 200.000 dollars américains.

2.1.3. Procédure d'admission

L'investisseur qui souhaite bénéficier des avantages du Code des investissements est tenu de déposer un dossier de demande d'agrément auprès de l'ANAPI, avec les éléments suivants :

- Un exemplaire du projet d'investissement, à présenter selon le

- modèle prévu par le Code des investissements ;
- Une liste des équipements et matériels à importer en version électronique ;
 - Les preuves de l'existence juridique de l'entreprise (statuts notariés, numéro RCCM, Id. Nat., Numéro Impôt) et d'autres documents utiles (titre de propriété, contrat de partenariat, etc.) ;
 - La preuve de paiement des frais de dépôt du dossier auprès d'une banque commerciale agréée : 1.000 dollars américains pour les grandes entreprises et 500 dollars américains pour les PME.

2.1.4. Délai de traitement du dossier

L'ANAPI examine la demande d'agrément et la transmet aux Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions pour approbation par un Arrêté interministériel.

La décision relative à l'agrément doit être prise et communiquée à l'investisseur dans un délai qui ne peut excéder 30 jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du dossier de demande auprès de l'ANAPI. Si au terme de ce délai aucune réponse n'est donnée, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus, la décision doit être écrite et motivée et faire expressément ressortir la non-conformité de la demande aux conditions exigées pour l'éligibilité aux avantages du Code des investissements.

2.1.5. Avantages douaniers, fiscaux et parafiscaux possibles

Les projets agréés bénéficient des avantages suivants :

- Exonération des droits et taxes à l'importation des machines, matériels et équipements, à l'exclusion de la taxe administrative de 2% et de la TVA (à payer en amont par le promoteur, mais à rembourser par l'Administration fiscale);
- Exonération de l'impôt sur les bénéfices et profits ;
- Exonération de l'impôt foncier ;
- Exonération des droits proportionnels lors de la création des SARL ou de l'augmentation de leur capital social.

2.1.6. Durée des avantages du Code

Le Code des investissements répartit les provinces et certaines villes en

trois (3) régions économiques :

- Région économique A : Ville de Kinshasa ;
- Région économique B : Province du Kongo-Central, Ville de Lubumbashi, Ville de Likasi, Ville de Kolwezi ;
- Région économique C : Partout ailleurs.

Les investissements agréés au Code bénéficient d'incitations fiscales et douanières pour une durée de :

- Trois (3) ans lorsqu'ils sont réalisés dans la Région économique A ;
- Quatre (4) ans lorsqu'ils sont réalisés dans la Région économique B ;
- Cinq (5) ans lorsqu'ils sont réalisés dans la Région économique C.

2.1.7. Sanctions possibles

Toute entreprise agréée au régime du Code est tenue de réaliser le programme selon la description et dans les délais convenus par l'Arrêté interministériel. En cas de manquement ou de violation aux engagements pris, le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, après avis de l'ANAPI, met l'entreprise en demeure. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets dans un délai de trente (30) jours, il est procédé au retrait de l'agrément, décision qui rend immédiatement exigible le paiement des impôts, taxes et pénalités auxquels l'investisseur avait été soustrait du fait de l'agrément.

2.2. L'Agence nationale de développement de l'entrepreneuriat congolais (ANADEC)

L'une des missions de l'ANADEC (ancien Office de promotion des petites et moyennes entreprises congolaises – OPEC) est de fournir toute assistance à la création et à la gestion des PME. L'ANADEC développe également des structures d'accompagnement (incubateurs, espaces de coworking et startups centres) pour l'encadrement et le soutien des PME.

Les bureaux de l'ANADEC se trouvent à Kinshasa, sur le Boulevard du 30 juin, dans l'Immeuble Royal, Entrée C, dans la Commune de la Gombe.

Voici les autres coordonnées :

- 4. Site web : www.opec.cd.**
- 5. Adresse e-mail : contact@opec.cd.**
- 6. Téléphone : +243 815101420.**

2.3. L'Agence nationale de promotion des exportations (ANAPEX)

L'ANAPEX a la mission de promouvoir les exportations de tous les produits congolais d'origine agricole, agro-industrielle, industrielle et artisanale. Pour cela, elle dispose de mécanismes qui visent à rendre les produits « Made in DRC » plus compétitifs sur les marchés internationaux, en les faisant connaître et en les promouvant.

Les bureaux de l'ANAPEX se trouvent à Kinshasa, sur l'avenue Kasa-Vubu, n°07b, dans l'Immeuble Kasa-Vubu de Luxe, dans la Commune de la Gombe.

Voici les autres coordonnées :

- 7. Site web : www.anapex.cd.**
- 8. Adresse e-mail : info@anapex.cd.**
- 9. Téléphone : +243 971166318.**

ANNONCE PARTENAIRE

03

OBLIGATIONS FISCALES, NON FISCALES, PARAFISCALES, SOCIALES ET DOUANIÈRES

Les entreprises formelles opérant en RDC ont des obligations fiscales, non fiscales, parafiscales et sociales à remplir, ainsi que des obligations douanières. Les entreprises qui disposent de projets agréés aux avantages du Code des investissements sont exemptées d'une partie de ces obligations.

Dans cette matière, l'opérateur économique qui fait face à l'Etat rencontrera trois types d'acteurs différents : le pouvoir central, les provinces et les entités territoriales décentralisées (ETD en sigle, que sont la ville, la commune, le secteur et la chefferie).

Il existe plusieurs centaines d'impôts, droits, taxes et redevances en RDC, difficiles à relever dans un document qui se veut synthétique. Chaque entrepreneur se doit donc de connaître tous les textes légaux et réglementaires qui se rapportent à son domaine d'activité, qu'ils soient en rapport avec la fiscalité ou avec les autres obligations administratives sectorielles.

Il est aussi recommandé aux entrepreneurs de faire appel à un avocat fiscaliste dès le départ, pour faire le point sur les impôts et taxes payables dans leurs domaines d'activité et en fonction de la taille et du type d'entreprise à diriger. Une consultation avec un avocat fiscaliste de ce type est en général facturée 50 dollars américains.

3.1. Obligations fiscales

Le système fiscal congolais est déclaratif et auto-liquidatif, ce qui implique que les éléments d'une déclaration fiscale doivent être calculés (liquidés) par le redevable lui-même, et le montant de l'impôt y repris doit être payé auprès d'une institution financière agréée. Voici quelques impôts de droit commun auxquels les entrepreneurs font souvent face en RDC. Leurs taux peuvent connaître des modifications.

3.1.1. Les impôts encadrés par le pouvoir central

Les Services gestionnaires attirés du pouvoir central en matière fiscale sont la Direction Générale des Impôts (DGI) et la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA).

La DGI comprend en son sein une Direction des Grandes Entreprises (DGE), des Centres des Impôts (CDI) et des Centres des Impôts Synthétiques (CIS) auxquels sont répartis les contribuables sur base de leurs chiffres d'affaires annuels, de la valeur de leurs actifs ou de leur masse salariale. Pour les CIS, c'est jusqu'à 79.999.999,99 francs congolais de chiffre d'affaires annuel (environ 40.000 dollars américains). Pour les CDI, c'est entre 80.000.000,00 et 3.499.999.999,99 francs congolais de chiffre d'affaires annuel (environ entre 40.000 et 1.750.000 dollars américains). Et pour la DGE, c'est à partir de 3.500.000.000,00 de francs congolais de chiffre d'affaires annuel (environ 1.750.000 dollars américains).

a) L'impôt sur les bénéfices et profits (IBP)

L'IBP frappe les bénéfices provenant d'activités professionnelles de toutes les entreprises qui exercent leurs activités en RDC, même si le bénéficiaire n'y a pas son siège social, son domicile ou sa résidence permanente. Il se rapporte aussi à n'importe quelle dénomination des professions libérales.

Le Service gestionnaire de cet impôt est la DGI. L'IBP est dû pour l'année entière, qu'il y ait réalisation de revenus ou pas, et déclaré le 30 avril de l'année suivante (N+1). Son taux est de :

- 30% sur les bénéfices et profits imposables des personnes morales et physiques soumises au régime de droit commun ;
- 1% du chiffre d'affaires déclaré lorsque les résultats sont déficitaires ou si l'IBP déclaré est inférieur au centième du chiffre d'affaires ;
- 14% des sommes payées en rémunération des prestations de service de toute nature fournies par des personnes physiques ou morales non établies en RDC.

Les contribuables en activité mais qui n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires au cours d'un exercice comptable donné sont aussi soumis au paiement d'un forfait au titre de l'IBP : 30.000,00 francs

congolais (environ 15 dollars américains) pour les petites entreprises, 750.000,00 francs congolais (environ 375 dollars américains) pour les entreprises de taille moyenne et 2.500.000,00 francs congolais (environ 1.250 dollars américains) pour les grandes entreprises.

De même, les personnes physiques ou morales en cessation d'activité sans être radiées du RCCM ou de leur ordre de corporation paient un forfait au titre de l'IBP : 30.000,00 francs congolais (environ 15 dollars américains) pour les petites entreprises, 250.000,00 francs congolais (environ 125 dollars américains) pour les entreprises de taille moyenne et 500.000,00 francs congolais (environ 250 dollars américains) pour les grandes entreprises.

Le recouvrement de l'IBP est fait par voie d'acomptes provisionnels qui représentent, chacun, 20% de l'IBP déclaré au titre de l'exercice précédent, augmenté des suppléments éventuels établis par les Services de la DGI, que ces sommes fassent ou non l'objet de contestation.

Les acomptes provisionnels sont versés en quatre termes :

- Au plus tard le 31 mai de l'exercice en cours ;
- Au plus tard le 31 juillet de l'exercice en cours ;
- Au plus tard le 30 septembre de l'exercice en cours ;
- Au plus tard le 30 novembre de l'exercice en cours.

Le solde éventuel est à verser au moment de la déclaration qui se fait au plus tard le 30 avril de l'année suivante (N+1).

Il existe un régime dérogatoire sur l'IBP. Il concerne les entreprises de petite taille qui sont de deux catégories :

- Les micro-entreprises, qui réalisent chacune un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à 10.000.000,00 de francs congolais (environ 5.000 dollars américains). Elles s'acquittent d'un impôt forfaitaire annuel de 30.000,00 francs congolais (environ 15 dollars américains) au plus tard le 30 avril de l'année suivante (N+1), ce qui les dispense de l'obligation d'obtenir la patente (autorisation payable annuellement et décrite ci-dessous).
- Les petites entreprises, dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 10.000.000,00 de francs congolais (environ 5.000 dollars américains) et inférieur à 200.000.000,00 de francs congolais

(environ 100.000 dollars américains). Leurs taux d'imposition sont de 1% pour les activités de vente et 2% pour les activités de prestation de services. Lorsqu'un contribuable exerce les deux activités, le taux d'imposition est celui de l'activité principale.

Les entrepreneurs non inscrits au RCCM ont, eux, l'obligation d'obtenir la patente. La patente, c'est l'autorisation payée annuellement d'exercer le petit commerce, ce dernier n'étant réservé qu'aux seuls nationaux. Les contribuables soumis à l'obligation d'obtenir la patente sont exemptés du paiement de l'IBP forfaitaire. La patente est payée annuellement à hauteur de 35.000,00 francs congolais (environ 17 dollars américains) et est encadrée par la commune.

b) L'impôt professionnel sur les rémunérations (IPR)

L'IPR frappe l'émolument et/ou le traitement des mandataires ainsi que les rémunérations diverses de toute personne rétribuée par un tiers de droit public ou de droit privé à titre de salaire, conformément à un contrat de travail ou tout autre acte. L'IPR frappe également la rémunération de l'exploitant individuel en cours de service, après cessation des activités professionnelles, en cas d'indemnités de fin de carrière ou d'emploi occasionnel. Certains responsables d'entreprises (tels que le président du conseil d'administration, le directeur général ou l'associé gérant) sont aussi soumis à l'IPR.

Le Service gestionnaire de cet impôt est la DGI. Les employés en sont les redevables réels mais les employeurs en sont les redevables légaux. L'IPR est annuel mais il est déclaré mensuellement, dans les quinze jours qui suivent le mois au cours duquel les rémunérations ont été mises à la disposition des bénéficiaires. Il est prélevé suivant un barème progressif de quatre tranches de revenus variant de 3% à 40%, même s'il ne doit pas dépasser 30% du revenu imposable.

Il existe un régime dérogatoire sur l'IPR. Il concerne :

- Les micro-entreprises, où le paiement est trimestriel, de l'ordre de l'équivalent en francs congolais de 6 dollars américains pour chaque salarié et de 9 dollars américains pour le propriétaire.
- Les petites entreprises encadrées par les Centres des Impôts

Synthétiques (CIS), où le paiement est mensuel, de l'ordre de l'équivalent en francs congolais de 10 dollars américains pour chaque salarié et de 25 dollars américains pour le propriétaire.

c) L'impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié (IERE)

L'IERE est une charge patronale pour les entreprises qui emploient des étrangers autres que les ressortissants des pays limitrophes à la RDC. Le Service gestionnaire de cet impôt est la DGI. Il est calculé sur le montant brut des rémunérations payées par un employeur à son personnel expatrié. Il est annuel mais déclaré mensuellement, dans les quinze jours qui suivent le versement de la rémunération aux bénéficiaires. Son taux est de 25% des rémunérations brutes.

d) L'impôt sur les revenus mobiliers ou impôt mobilier (IM)

L'IM frappe les revenus des capitaux investis (représentés par des parts sociales, des actions ou des obligations). Il frappe également les montants nets des redevances de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret. Il frappe, enfin, l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique, et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

Les bénéficiaires des revenus susmentionnés sont les redevables de l'IM, à déclarer dans les quinze jours qui suivent le mois de leur perception. Le taux de l'IM est de 20% des sommes distribuées pour le régime de droit commun.

e) La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est un impôt général sur la consommation qui frappe tous les biens et services de toutes origines, consommés en RDC. Il frappe les livraisons de biens, les prestations de services et les importations, et

est payé en fonction de la valeur des produits et services et non en fonction de leur quantité ou volume.

La TVA due par une entreprise est égale à la TVA collectée au cours d'une période, de laquelle on retranche celle déductible à la même période. La TVA collectée est perçue à l'occasion de la vente par l'entreprise. La TVA déductible est payée par l'entreprise lors de ses achats. Une TVA due positive implique que la TVA collectée est supérieure à la TVA déductible. Lorsque c'est l'inverse, on parle de crédit de TVA, et c'est l'Etat qui est redevable vis-à-vis de l'agent économique.

Les Services gestionnaires de cet impôt sont la DGI lors de la consommation, de l'achat d'un bien ou de la prestation d'un service sur le territoire national ; et la DGDA lors de l'importation des biens. Le redevable réel de la TVA est le consommateur final. Mais le redevable légal est l'entreprise qui la collecte, la déclare et la reverse, selon le mandat lui conféré par la loi.

En RDC, ce ne sont pas toutes les entreprises qui sont assujetties à la TVA. Seules les personnes morales ou physiques qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à 80.000.000,00 de francs congolais (environ 40.000 dollars américains) le sont.

A noter également que les membres des professions libérales sont, eux, soumis à la TVA, quel que soit le niveau du chiffre d'affaires réalisé.

La TVA est à déclarer au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui de la réalisation des opérations. Son taux est de 16% pour toutes les opérations imposables lors de l'importation, lors de la consommation des biens et lors de la prestation de services sur tout le territoire national. Ce taux est de 0% pour toutes les exportations et opérations assimilées en vertu des principes de la territorialité et du consommateur final.

Il existe de nombreux cas d'exonération prévus par la loi qu'il convient de connaître au cas par cas. Ils sont repris aux articles 15, 16, 17 et 18 de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la TVA et, le cas échéant, dans les lois de finances.

f) Les droits d'accises (DA)

Contrairement à la TVA, les droits d'accises frappent des biens expressément déterminés par le législateur. Certains services sont également concernés par les droits d'accises, notamment ceux fournis au moyen de signaux transmis ou acheminés par des procédés de télécommunication (accès à internet, data, messagerie, voix).

Les redevables des droits d'accises sont le fabricant local des produits d'accises, l'opérateur de télécommunication et l'importateur des produits d'accises (alcools, boissons alcooliques, limonades, tabacs et cigarettes, produits pétroliers, produits en plastique, véhicule, etc.). Ils sont déclarés au plus tard le dixième jour qui suit le mois de la production locale des produits d'accises. En cas d'importation, ils sont déclarés de manière ponctuelle. Leur taux varie entre 5% et 80%.

3.1.2. Les impôts encadrés par les provinces

Il existe des impôts que la loi réserve aux provinces. Dans ce cas, l'entrepreneur fera face aux Services de la Direction générale qui encadre les recettes propres de la province où il est établi.

a) L'impôt sur les revenus locatifs (IRL)

Cet impôt est annuel. Sont concernés les revenus bruts de location des bâtiments et des terrains situés en RDC, quel que soit le pays du domicile ou de résidence du bénéficiaire.

Les redevables sont le propriétaire, le possesseur ou le titulaire d'un droit réel immobilier, et le bénéficiaire du profit brut de la sous-location des bâtiments et terrains.

Le taux traditionnel de l'IRL est de 22%. L'IRL est déclaré au plus tard le 1^{er} février de l'année qui suit celle de la réalisation des revenus. Mais à chaque paiement du loyer, le locataire a l'obligation de retenir 20% du loyer et de les reverser au profit du Trésor provincial et ce, pour le compte de son bailleur, au plus tard le dixième jour du mois qui suit celui du paiement du loyer.

Il convient, cependant, de noter que l'utilisation par une personne physique d'un bâtiment ou terrain lui appartenant, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise individuelle, n'est pas imposable à l'IRL.

Aussi, ne sont pas concernés par l'imposition à l'IRL, les revenus de la location des bâtiments et terrains appartenant aux sociétés immobilières, étant donné qu'ils sont imposés à l'impôt professionnel (IBP, IPR et IERE). Toutefois, les locataires peuvent s'acquitter de la TVA en cas de location d'immeubles meublés, de terrains nus non aménagés ou encore de locaux nus réalisées par des personnes assujetties à la TVA.

b) L'impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties ou impôt foncier (IF)

Les redevables de l'impôt foncier sont le titulaire du droit de propriété, le titulaire du droit de possession, le titulaire du droit d'emphytéose, le titulaire du droit de superficie, le titulaire du droit de cession, le titulaire du droit de concession, le titulaire du droit d'usufruit et la personne occupant, en vertu d'un bail, des biens immobiliers faisant partie du domaine privé de l'Etat, des provinces ou des ETD. L'IF est annuel et son taux est déterminé par les provinces.

c) L'impôt sur les véhicules (IV)

L'IV est annuel et concerne les véhicules admis à circuler sur l'étendue d'une province, à déclarer pour l'exercice où le redevable est propriétaire au 1^{er} janvier. Les redevables sont les personnes physiques ou morales propriétaires d'un ou plusieurs véhicules, ou l'utilisateur du véhicule immatriculé « IT » (trois mois après l'attribution de ce statut). Sur la liste des exemptions figurent les dépanneuses ; les véhicules de transport, de manutention ou de traction au sein des gares, des ports et des aérodromes ; les auto-ambulances ; les machines-outils ; les cyclomoteurs d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ ; les véhicules à traction ou à propulsion humaine ou animale et les véhicules à moteur équipés spécialement pour l'extinction des incendies. Sur cette liste, se trouvent également les véhicules à moteur utilisés exclusivement à l'essai par des fabricants et des marchands d'automobiles, sous certaines conditions.

Le taux de l'IV est fixé par chaque province en fonction du type et du poids du véhicule, mais aussi en fonction du profil du propriétaire/

utilisateur (selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale). L'IV frappe également les baleinières, les barges et autres bateaux à propulsion mécanique. L'IV s'accompagne, enfin, du paiement de la redevance audiovisuelle, et pour les automobiles particulièrement, les redevables s'acquittent également de la taxe spéciale de circulation routière (TSCR). Ce sont ces trois éléments (IV, redevance audiovisuelle et TSCR) qui constituent la « vignette ».

Note : Les entreprises de transport public supportent la moitié du taux de la TSCR pour les véhicules affectés au transport public des personnes.

3.2. Obligations non fiscales

Les obligations non fiscales sont constituées de taxes, droits et redevances. Leur nombre est relativement élevé et ces obligations sont perçues, selon le cas, par le pouvoir central, les provinces ou les ETD. Pour les connaître, les entrepreneurs se doivent de lire l'Ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, et l'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'ETD.

En pratique, les opérateurs économiques ne font pas face à tous ces actes générateurs en même temps. Chaque entrepreneur est concerné par quelques-uns d'entre eux, en fonction de son domaine d'activité.

Il faut, par ailleurs, noter qu'à côté des autorisations d'ouverture délivrées par les communes (et déjà mentionnées dans ce Guide), il existe de nombreux autres imprimés de valeur ou documents commerciaux à acquérir (e.g. permis d'exploitation, fiches d'identification, etc.), dont certains sont à renouveler périodiquement (souvent annuellement) ou en cas de changement du lieu d'implantation des activités. Généralement, les prix officiels de tous ces imprimés gérés par le pouvoir central, les provinces ou les ETD (et particulièrement les communes) ne sont pas divulgués. Ils font donc souvent l'objet de surenchère de la part des préposés de l'Etat chargés de les délivrer ou de les contrôler, en invitant les responsables d'entreprise à négocier.

Aussi, des agents publics proposent traditionnellement aux entrepreneurs (ou aux responsables d'entreprise) d'acquérir, en leur lieu et place, les différents imprimés de valeur obligatoires. Mais comme les prix de ces derniers ne sont pas divulgués, comme l'intermédiation proposée n'est pas gratuite et comme il est difficile de toujours vérifier l'identité et la qualité de ces agents, il est conseillé aux entrepreneurs d'éviter toute possibilité d'arnaque en menant eux-mêmes les démarches d'acquisition, ou en se faisant représenter par une personne capable de connaître les prix exacts de ces imprimés et leur calendrier d'exigence.

Enfin, les opérateurs économiques en RDC s'acquittent d'une taxe gérée par le Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI) dénommée « taxe de promotion de l'industrie (TPI) ». Les redevables sont les entités opérantes commerciales et/ou industrielles vendeuses ou fabricants de produits locaux, et les importateurs de marchandises d'origine étrangère. Le taux de la TPI est de 2% du prix de revient industriel des produits vendus et/ou produits localement, et 2% de la valeur CIF (en français coût, assurance, fret), majorée des droits de douane des marchandises importées.

3.3. Obligations parafiscales et sociales

L'entrepreneur devenu employeur doit déclarer :

- La cotisation à la CNSS : 18%, dont 10% pour la branche des pensions, 6,5% pour les prestations aux familles et 1,5% pour les risques professionnels. Mais il ne supporte réellement que la quote-part patronale qui est de 13%. En effet, la moitié des 10% de la branche des pensions (soit 5%) est supportée par les employés. C'est la quote-part ouvrière.
- Les cotisations à l'INPP au taux de 3% pour une entreprise qui compte moins de 50 employés, 2% pour celle qui a plus de 50 employés et 1% pour celle qui a plus de 300 employés.
- La cotisation à l'ONEM : 0,2% de la base imposable à l'IPR.

Les chargeurs, les armateurs et les affréteurs rémunèrent les prestations de l'Office de Gestion du Fret Multimodal (OGEFREM) en leur faveur. Les entrepreneurs peuvent également être amenés à payer les

prestations d'inspection, de certification, d'essai, d'analyse ou de métrologie réalisées par l'Office Congolais de Contrôle (OCC). En général, les entreprises concernées par cette redevance sont les industries locales, les importateurs et exportateurs de marchandises et produits, les détenteurs de certains appareils (e.g. les ascenseurs), et les entreprises détentrices d'instruments de mesure (e.g. les pompes de stations-service).

3.4. Obligations douanières

L'entrepreneur qui importe et/ou exporte et qui ne bénéficie pas d'exonérations devra s'acquitter de droits de douanes.

A l'importation, la taxation des marchandises et services entrant sur le territoire national se fait sur base de leurs valeurs en douanes. Les taux sont déterminés par le tarif des droits et taxes à l'importation. A l'exportation, la taxation concerne certaines catégories de marchandises (café vert, produits minéraux et leurs concentrés, huiles minérales, énergie électrique, bois en grume et bois scié avivé, eau douce et mitraille), à des taux compris entre 1% et 10%.

En 2005, un guichet unique à l'importation et à l'exportation a été créé dans le but principal de simplifier et d'harmoniser les procédures de dédouanement. Ce guichet unique est installé dans les bureaux de la DGDA aux frontières. Les paiements se font par voie bancaire. Il existe également un guichet unique intégral du commerce extérieur (GUICE) destiné à simplifier et harmoniser les démarches liées à l'importation, au transit et à l'exportation des marchandises en RDC. Cette plateforme informatique permet aux parties impliquées dans le commerce et le transport de déposer des informations et des documents normalisés auprès d'un unique point d'entrée, et de remplir toutes les formalités officielles liées à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises. Le recours à cette plateforme est obligatoire pour toute opération de pré-dédouanement, de dédouanement et de post-dédouanement des marchandises dans tout le pays.

L'entreprise SEGUCE RDC est l'entité qui met en œuvre la plateforme du GUICE. Pour accéder à cette dernière, les requérants visitent le site www.segucerdc.com.

Enfin, une entreprise peut avoir besoin des services d'un transitaire pour les questions relatives à la logistique nécessaire à l'acheminement des marchandises, ou aux services d'un déclarant en douane pour les formalités à la douane.

Note sur les ASBL : Les associations sans but lucratif (ASBL), qui peuvent être des associations à caractère culturel, social, éducatif ou économique, des organisations non gouvernementales (ONG) ou des associations confessionnelles, bénéficient de plusieurs avantages fiscaux. Elles sont, par exemple, exemptées du paiement de l'IRL, de l'IF et de l'IV, dans les conditions prévues par la loi. Elles bénéficient aussi du régime dérogatoire sur l'IBP, à condition qu'elles ne réalisent pas leurs opérations économiques dans les mêmes conditions que les entreprises commerciales ou des opérations qui font concurrence à ces dernières. La forme d'ASBL ne correspond donc pas aux entreprises commerciales dont le but principal est la réalisation du profit, en dépit du fait que le traitement fiscal plus avantageux qui lui est associé attire historiquement beaucoup d'entrepreneurs en RDC.

3.5. Conditions d'entrée et d'établissement en RDC pour les étrangers

Pour les étrangers désireux d'entreprendre en RDC et pour les travailleurs étrangers, l'entrée en RDC est conditionnée par la détention d'un passeport national ou international en cours de validité, d'un visa de voyage, portuaire ou aéroportuaire de tourisme en cours de validité, d'un carnet de vaccination international et d'un billet d'avion aller-retour. Le visa portuaire/aéroportuaire coûte 40 dollars américains (plus 50 dollars américains de formulaire et 50 dollars américains de frais de dépôt).

L'obtention, ensuite, d'un visa d'établissement, permet aux étrangers d'exercer des activités économiques ou professionnelles. Pour cela, il faut, entre autres, avoir séjourné pendant six (6) mois au moins en RDC, détenir un passeport en cours de validité (au moins 6 mois), présenter une attestation de bonne vie et mœurs du pays d'origine et de la commune de résidence (datant de moins de 3 mois) et présenter une attestation de résidence délivrée par la commune de résidence

(datant de moins de 3 mois).

Il existe d'autres conditions spécifiques selon le type de visa d'établissement requis. Toutefois, avant toute demande, il est recommandé aux entrepreneurs de prendre des renseignements auprès des représentations de la Direction Générale des Migrations (DGM), ou de solliciter l'accompagnement d'un avocat-conseil pour ce faire.

3.5.1. Visa d'établissement ordinaire (3 ans)

a) Pour les commerçants

Pour l'obtenir, les commerçants doivent présenter les éléments suivants : les statuts notariés de la société ; le RCCM ; l'Id. Nat. ; la preuve de régularité vis-à-vis du fisc ; les preuves d'affiliation à l'INPP, à la CNSS et à un syndicat patronal reconnu en RDC ; la preuve d'un fonds de roulement dans une banque locale (extrait de compte bancaire).

b) Pour les professions libérales à caractère lucratif

Les membres des professions libérales à caractère lucratif (avocats, médecins, etc.) doivent présenter les éléments suivants : l'agrément ou la licence de la corporation ; la preuve de régularité vis-à-vis du fisc ; la preuve de fonds de roulement dans une banque locale pour un montant de 5.000 dollars américains au minimum ; le RCCM et l'Id. Nat.

Le visa d'établissement ordinaire pour commerçants et professions libérales à caractère lucratif coûte 700 dollars américains (plus 50 dollars américains de formulaire et 100 dollars américains de frais de dépôt).

3.5.2. Visa d'établissement spécial (5 à 10 ans)

Ce visa est accordé aux promoteurs ou aux mandataires des entreprises nouvelles, agréées au Code des investissements par l'ANAPI. Le détenteur du visa d'établissement spécial bénéficie, par ailleurs, de la gratuité du visa de sortie-retour. Pour l'obtenir, le requérant doit adresser au Directeur Général de la DGM une lettre de demande et présenter l'agrément accordé par l'ANAPI, accompagné de l'Arrêté interministériel d'agrément du projet.

Le visa d'établissement spécial valide pendant cinq (5) ans coûte 653

dollars américains (plus 50 dollars américains de formulaire et 100 dollars américains de frais de dépôt) et celui valide pendant dix (10) ans coûte 700 dollars américains (plus 50 dollars américains de formulaire et 100 dollars américains de frais de dépôt).

3.5.3. Visa d'établissement permanent

Ce visa a une durée indéterminée, et tout étranger qui en est détenteur est exempté du visa sortie-retour. Pour l'obtenir, le requérant doit adresser au Directeur Général de la DGM une lettre de demande. Il doit également avoir séjourné régulièrement en RDC sans interruption pendant au moins quinze (15) ans, exercer des activités agricoles, libérales, commerciales ou industrielles, et être en règle vis-à-vis du fisc.

Le visa d'établissement permanent coûte 1.500 dollars américains (plus 50 dollars américains de formulaire et 100 dollars américains de frais de dépôt).

3.5.4. Visa d'établissement de travail

Pour les entrepreneurs qui recourent à une expertise étrangère, il est important de noter que tout expatrié devant travailler sous contrat en RDC a l'obligation de détenir un visa d'établissement de travail sur base d'un contrat de travail visé par l'ONEM. Pour l'obtenir, le requérant doit également être détenteur d'une carte de travail pour étranger.

Le visa d'établissement de travail coûte 653 dollars américains (plus 50 dollars américains de formulaire et 100 dollars américains de frais de dépôt).

Il est de la responsabilité de l'employeur de demander une carte de travail au bénéfice du travailleur étranger qu'il entend embaucher ou maintenir en service. Pour l'obtenir, l'employeur introduit auprès de la Commission Nationale de l'Emploi pour Etranger (CNEE) un dossier comportant, entre autres, un formulaire de demande de carte ; un projet de contrat de travail ; un curriculum vitae du travailleur ; des documents établissant la qualification professionnelle du travailleur (titres scolaires ou toute autre pièce justificative) ; un programme de

formation, de perfectionnement ou d'adaptation professionnelle ; la description du poste et la preuve de paiement des cotisations dues à la CNSS et à l'INPP.

La carte de travail pour étranger a un coût compris entre 500 et 2.800 dollars américains, selon la catégorie à laquelle appartient le travailleur. Les frais de dépôt du dossier s'élèvent à 200 dollars américains et le coût de production de la carte est de 80 dollars américains.

ANNONCE PARTENAIRE

04

NOTE SECTORIELLE

Cette édition du Guide pratique contient une note sectorielle consacrée au secteur de l'agriculture, régi par la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture. Suivant ce texte de loi :

- Les exploitants agricoles bénéficient d'un tarif préférentiel dans la consommation d'eau, d'énergie électrique et des produits pétroliers ;
- L'exploitant agricole industriel est autorisé à constituer, en exemption d'impôt, une provision ne dépassant pas 3% du chiffre d'affaires de l'exercice pour la réhabilitation des terres arables exploitables, et la prévention de risques majeurs et des calamités agricoles. Cette provision est à utiliser dans un délai de deux ans ;
- Du fait que tout concessionnaire agricole est tenu d'entretenir régulièrement le tronçon de route reliant sa concession à la voie publique, les charges y afférentes sont déductibles de la base imposable ;
- A l'exclusion des redevances administratives, les intrants agricoles importés destinés exclusivement aux activités agricoles sont exonérés des droits et taxes à l'importation ;
- Les produits agricoles sont exonérés de droits et taxes à l'exportation. Les redevances et frais en rémunération des services rendus par les organismes publics intervenant aux postes frontaliers ne peuvent dépasser 0,25% de la valeur des produits exportés ;
- Les superficies bâties et non bâties affectées exclusivement à l'exploitation agricole sont exemptées de l'impôt foncier ;
- Tout matériel roulant affecté exclusivement à l'exploitation agricole est exempté d'impôt sur les véhicules ;
- Les bénéfices et profits réalisés par l'exploitant agricole de type familial sont soumis à l'impôt sur le revenu professionnel au taux de 20%.

ANNONCE PARTENAIRE

05

BON À SAVOIR...

La liberté d'exercer une activité économique ou commerciale est garantie en RDC. Cette liberté s'accompagne de la liberté des prix et de la concurrence, conformément à la Loi n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence.

Plus précisément, cette loi dispose que les prix des biens et services sont librement fixés par ceux qui en font l'offre. Ils ne sont pas soumis à une homologation préalable mais doivent, après qu'ils aient été fixés, être communiqués, avec le dossier y afférent, au Ministère de l'Economie nationale, pour un contrôle a posteriori.

La fixation des prix, quoique libre, est toutefois encadrée et ne porte pas sur tous les biens et services. Dans ce cadre, il revient au Ministre de l'Economie nationale de déterminer les modalités de calcul et de fixation des prix ainsi que la marge bénéficiaire maximale autorisée aux commerçants autres que les professions libérales.

Quatre produits font exception et ont des prix administrés : les hydrocarbures, le transport public, l'eau et l'électricité. Les prix des hydrocarbures et du transport public sont fixés par Arrêté du Ministre de l'Economie nationale. Ce dernier peut déléguer aux Gouverneurs des provinces la compétence de fixer les prix du transport public. Les prix de l'eau et de l'électricité sont fixés conjointement par le Ministre de l'Economie nationale et celui ayant l'eau et l'électricité dans ses attributions.

Les entrepreneurs noteront que :

- Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services, à l'exception des prestations offertes par l'exercice d'une profession libérale, est tenu d'informer le consommateur du prix par voie de marquage, d'étiquetage ou par tout autre procédé approprié ;
- La pratique de prix illicites est interdite. Un prix illicite est un prix supérieur au prix fixé conformément aux dispositions de la loi, ou un prix supérieur au prix réglementé. Ainsi, pour les prix fixés

librement, les responsables d'entreprise doivent respecter, sans manipuler les chiffres, les rubriques admises comme éléments constitutifs des prix, le seuil à ne pas dépasser pour certaines dépenses et la marge bénéficiaire maximum autorisée.

Dans le calcul du prix de vente, les marges bénéficiaires applicables sont limitées à :

- 20% du prix de revient pour un produit industriel local ;
- 25% du prix de revient pour un produit artisanal local ;
- 20% du prix de revient pour un service rendu localement ;
- 10% du prix de revient pour les produits importés, pour les grossistes.

Pour les détaillants de produits locaux ou importés, la marge bénéficiaire est de 20% du prix de revient.

Les entrepreneurs noteront qu'aucune transaction ne peut comporter un cumul des marges bénéficiaires des grossistes et détaillants, lorsque l'activité du grossiste se confond avec celle du détaillant.

Les entrepreneurs noteront également que le défaut de facturation et la non-transmission des structures des prix constituent des infractions en matière de prix. Les structures des prix se transmettent gratuitement aux Services déconcentrés du Ministère de l'Economie nationale, sur une base trimestrielle. Elles s'accompagnent de statistiques des ventes.

Note : Des agents publics proposent souvent aux entrepreneurs, et particulièrement aux responsables d'établissements qui ne tiennent pas une comptabilité rigoureuse, d'établir leurs structures des prix et de les transmettre en leur lieu et place. Ce service informel est généralement facturé cinquante (50) dollars américains. Pour éviter de déboursier ce montant à la fin de chaque trimestre, il est recommandé aux entrepreneurs, et particulièrement aux responsables d'établissements, d'apprendre à établir les structures des prix qu'ils pratiquent et de les transmettre eux-mêmes, ou de déléguer cette tâche à un employé compétent de l'entreprise.

A côté des prix, la Loi n°18/020 garantit aussi la liberté de concurrence en RDC. Cette liberté implique le droit, pour toute

personne, d'exercer une activité économique ou commerciale de son choix aux conditions qu'elle juge compétitives. Toutefois, son exercice ne doit porter atteinte ni à la protection de la propriété industrielle et intellectuelle, ni aux droits légitimes des tiers. La concurrence doit également être saine et loyale.

ANNONCE PARTENAIRE

ANNONCE PARTENAIRE

06

FINANCEMENT EXTERNE DES ACTIVITÉS

L'entrepreneur en RDC peut recourir à plusieurs moyens de financement externe, publics ou privés.

6.1. Entités privées

En RDC, les crédits et microcrédits sont octroyés par les établissements de crédit (les banques, les coopératives d'épargne et de crédit, les caisses d'épargne, les institutions financières spécialisées et les sociétés financières) et les institutions de microfinance, ainsi que, plus récemment, par des fonds d'investissement et des bailleurs de fonds. En plus de crédits, les fonds d'investissement et les bailleurs de fonds peuvent également offrir des solutions de financement alternatives supplémentaires telles que des prises de participation, des subventions et/ou des garanties individuelles.

Les banques commerciales opérant en RDC sont Access Bank, Advans Banque, Afriland FB, BGFI Bank, Bank of Africa (BOA), Citigroup, Ecobank, Equity-BCDC, FBNBank, Rawbank, Sofibanque, Solidaire Banque, Standard, Trust Merchant Bank (TMB) et United Bank for Africa (UBA).

Elles appliquent environ 25% de taux d'intérêt pour les crédits octroyés en francs congolais et environ 15% pour les crédits libellés en dollars américains.

6.2. Organismes publics

6.2.1. Le Fonds de Promotion de l'Industrie (FPI)

Le FPI a pour missions la promotion d'industries nouvelles et la promotion de l'intégration industrielle au niveau national. Dans ce cadre, les entrepreneurs qui disposent de projets de type industriel retiendront que :

- Le FPI demande aux requérants des garanties pouvant monter à 150% maximum des prêts sollicités. Toutefois, les PME n'ayant pas

de garanties peuvent s'affilier auprès de structures-relais qui ont signé un contrat de collaboration avec le FPI ;

- Les entreprises naissantes sont appelées à participer au financement de leurs propres projets à hauteur d'au moins 50% ;
- Le FPI octroie des prêts à des taux variables mais ne dépassant pas 9% l'an en dollars américains pour des projets d'au moins 100.000 dollars américains.

6.2.2. La Société Financière de Développement (SOFIDE)

La SOFIDE a pour mission de concourir techniquement et financièrement au développement de la RDC en favorisant la création, l'extension ou la modernisation des entreprises industrielles, agricoles ou autres établies en RDC, qu'elles relèvent du secteur public, privé ou mixte, qu'elles soient nationales ou étrangères.

Voici ce que l'entrepreneur devrait retenir :

- La SOFIDE demande également aux requérants des garanties qui peuvent monter jusqu'à 150% des prêts sollicités ;
- Les entreprises naissantes sont tenues de participer au financement de leurs propres projets à hauteur d'au moins 50% ;
- La SOFIDE finance jusqu'à 16% l'an en dollars américains des projets d'au moins 50.000 dollars américains.

6.2.3. Le Fonds de Garantie de l'Entrepreneuriat au Congo (FOGEC)

Cet établissement public, dont la mise en place est en cours, aura pour mission de mobiliser et collecter des ressources financières au niveau national et international, en vue de garantir l'accès des startups, des micro-entreprises, des PME et des artisans congolais aux financements de leurs projets par les banques commerciales et les institutions de microfinance.

En plus des garanties, le FOGEC effectuera des financements participatifs avec ou sans contrepartie (don), avec ou sans intérêt, avec prise de participation dans le capital des entreprises concernées, ou encore au titre de subventionnement. Il entend aussi participer à la mise à disposition des entrepreneurs congolais des fonds d'amorçage et des prêts d'honneur.

6.3. Acteurs de financements innovants, incubateurs et mécènes

Alors que les méthodes de financement traditionnelles dans d'autres pays peinent encore à s'étendre en RDC (telles que les concours de PME/startups, le mécénat ou le capital-investissement), on observe toutefois l'émergence d'initiatives de financement innovantes.

6.3.1. Le financement participatif

Il est aujourd'hui possible de rencontrer des structures privées spécialisées dans le financement participatif (« crowdfunding »). Il s'agit de structures offrant un service de levée de fonds en ligne ou par le biais d'applications mobiles, en particulier dans le secteur agro-alimentaire, l'éducation et la santé. Le financement participatif se rapproche de la pratique du prêt communautaire (ou tontine), où des particuliers vont se regrouper financièrement et soutenir un projet d'entreprise ou d'achat d'équipement ou de matières premières.

6.3.2. Les incubateurs et accélérateurs

A Kinshasa et dans plusieurs autres villes de la RDC se trouvent quelques incubateurs prêts à accompagner des projets d'entreprise (e.g. startups ou PME innovantes). Ces structures d'accompagnement commencent également à se doter de financements pour soutenir en capital les entreprises de leurs portefeuilles.

6.3.3. Les organismes internationaux dédiés à l'entrepreneuriat

Les jeunes entreprises peuvent aussi recevoir des dons d'individus ou de structures engagés à promouvoir l'entrepreneuriat, souvent à l'issue de concours, dont les plus connus sont ceux organisés par la Fondation Tony Elumelu, par l'African Leadership Academy, ou encore par l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), qui octroient des financements à l'issue de processus de sélection et de périodes de coaching.

ANNONCE PARTENAIRE

07

ASSURANCES

Les activités d'un entrepreneur peuvent rendre indispensable la souscription d'une assurance. Toutefois, le Code des assurances en vigueur depuis 2016 interdit de souscrire une assurance directe à l'étranger pour un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situé sur le territoire national. Il rend, par ailleurs, obligatoire la souscription des polices suivantes :

- Responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres à moteur ;
- Responsabilité civile des transporteurs aériens ;
- Responsabilité civile des transporteurs maritimes, fluviaux et lacustres ou des voies de navigation intérieures ;
- Risque de construction : assurance dommages à l'ouvrage et responsabilité décennale ;
- Assurance incendie ;
- Assurance des facultés à l'importation.

Avec la libéralisation du secteur des assurances, l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) a notamment la mission de veiller à la protection des droits des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance.

Les principaux opérateurs du secteur présents en RDC sont :

- Sociétés d'assurances branche vie : Activa Vie RDC SA, Rawsur Life SA, Afrissur SA ;
- Sociétés d'assurances branche non vie : Société nationale d'assurances (SONAS SA), Société financière d'assurance Congo SA (SFA Congo), Activa Assurances RDC SA, Rawsur SA, Sunu Assurances IARD RDC SA, Mayfair Insurance Congo SA, Global Pioners Assurance (GPA) ;
- Courtiers personnes morales : Allied Insurance Brokers SARL (AIB), Ask Gras Savoye RDC SA, Ascoma RDC SARL, Assurance Okapi

SARL, Juasur SA, Elite Congo SARL, Sodassur SARLU, Southwest Consulting SARL, Imas SARLU, International Insurance SA, SCA inter A Santé, Assurances Le Jeune SARL, Forge Assurances SARL, True Insurance and Reinsurance Group SARLU, Afrika Risk Assureur-Conseil SARL, H&B Assurances RDC SARL, Royale d'assurances SARL, Orbis SAU et Exa SAS ;

- Courtiers personnes physiques : Mont-Goma, Green Tech Assurance;
- Agent général d'assurances : Preventis Assurances RDC SAS ;
- Sociétés de réassurance : Africa Re (African Reinsurance Corporation), Zep Re (PTA Reinsurance Company) ;
- Gestionnaire d'assurance maladie : Groupement de gestion d'assurance RDC SA.

ANNONCE PARTENAIRE

ANNONCE PARTENAIRE

ACCOMPAGNEMENT EN CONSEIL JURIDIQUE, EN DÉFENSE, EN EXPERTISE COMPTABLE, EN FINANCEMENT ET LEVÉE DE FONDS, EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET EN COMMUNICATION D'ENTREPRISE

Tout au long du processus de création d'une entreprise et après, l'entrepreneur peut avoir besoin d'accompagnement sous forme de conseil juridique, de défense en cas de litige, d'expertise comptable ou de réalisation d'études de marché et de plan d'affaires. Des cabinets d'avocats, d'experts comptables et d'études existent pour ce faire. A ce niveau, il convient de noter que tous les membres du Big Four de l'audit financier et du conseil sont présents en RDC (Deloitte, EY, KPMG et PwC).

Pour les demandes de financement de taille conséquente et pour les levées de fonds (notamment pour les jeunes entreprises), il peut être recommandé de se faire accompagner par un cabinet spécialiste pour la constitution de la demande de financement (notamment l'élaboration du plan d'affaires, du modèle économique, de l'étude de marché). Cet accompagnement tend à augmenter les chances d'acceptation de la demande de financement, notamment auprès des organismes privés actifs dans le capital-investissement.

En matière de gestion des ressources humaines, une entreprise peut embaucher ou, si les conditions économiques l'exigent, externaliser cette fonction en recourant à des sous-traitants. Elle peut également

avoir besoin d'accompagnement dans la gestion du personnel et recourir à des structures spécialisées dans le diagnostic et le bilan de gestion des ressources humaines, la formation, le coaching, la motivation du personnel, et la gestion des compétences et des carrières.

Il existe, enfin, des structures spécialisées en communication d'entreprise, qui peuvent gérer l'image et la communication de l'entreprise et de l'entrepreneur.

ANNONCE PARTENAIRE

ANNONCE PARTENAIRE

ANNONCE PARTENAIRE

09

PRINCIPALES ORGANISATIONS D'ENTREPRISES

Pour la défense et la promotion des intérêts des entrepreneurs, le paysage entrepreneurial congolais compte plusieurs organisations qui jouent le rôle de syndicats d'entreprises, de syndicats de chefs d'entreprise, et de chambres de commerce (et d'industrie ou d'agriculture) à caractère provincial ou national, bilatéral ou international.

Il est recommandé à toute entreprise (PME ou grande) de rejoindre une association professionnelle pertinente pour son secteur. Une telle adhésion peut lui permettre d'obtenir des informations utiles au développement de son activité et de rencontrer des partenaires d'affaires avec qui elle peut, entre autres, défendre les intérêts de la filière ou du secteur d'activité choisi.

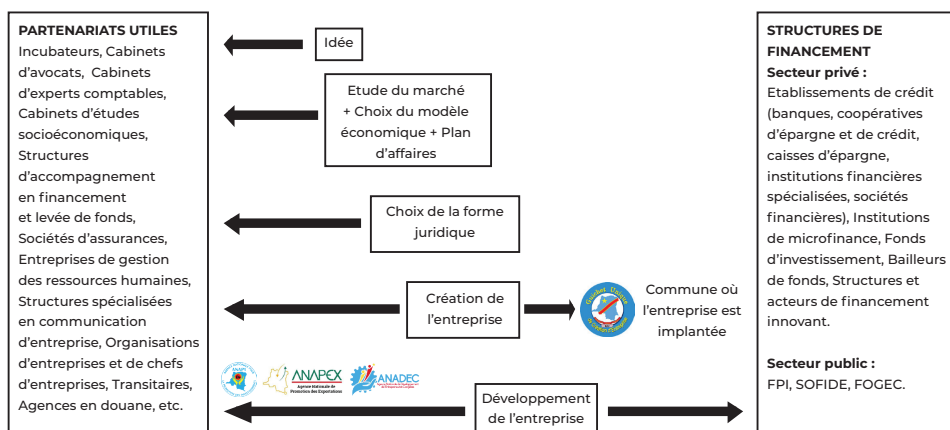
En RDC, la principale organisation patronale est la Fédération des entreprises du Congo (FEC). A côté des associations sectorielles, il existe également une Confédération des petites et moyennes entreprises congolaises (COPEMECO), une Fédération des artisans, petites et moyennes entreprises du Congo (FENAPAC) et un Syndicat national des vendeurs du Congo (SNVC).

ANNONCE PARTENAIRE

10

EN BREF...

ENTREPRENDRE EN RDC



11

ANNUAIRE

ANNONCE PARTENAIRE
3^{ème} DE COUV

ANNONCE PARTENAIRE
4^{ème} DE COUV